

**DISCOURS DE S. EXC. M. HISASHI OWADA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

29 octobre 2010

Madame l'Ambassadeur Picco, Présidente de la Sixième Commission,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de m'adresser à vous aujourd'hui pour la deuxième fois en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice. La Cour se félicite de la possibilité qui lui est donnée, par cet échange de vues, de resserrer ses liens avec la Commission juridique de l'Assemblée générale.

Je félicite S. Exc. Mme l'ambassadeur Isabelle Picco de son élection à la présidence de la Sixième Commission pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

Les travaux de la Cour sont exposés en détail dans son rapport annuel, dont j'ai résumé les grandes lignes hier devant l'Assemblée générale. Plutôt que de réitérer mon propos à l'Assemblée, j'aimerais aborder avec vous un sujet en particulier, cher à un grand nombre d'entre nous ici réunis : la primauté du droit au sein de la communauté internationale. C'est un sujet qui a été amplement débattu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies. En 2006, dans son rapport intitulé «Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit»¹, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, a décidé de créer un groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Comme vous le savez, ce groupe existe aujourd'hui, sous la présidence du Vice-Secrétaire général, secondé par son secrétariat. Il réunit le Département des affaires politiques (DAP), le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Bureau des affaires juridiques (BAJ), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en vue de créer une synergie autour de cette question importante qu'est l'état de droit². En outre, le 29 juin 2010, le Conseil de sécurité s'est réuni spécialement sur le thème «Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales»³. Le volume de travail de la Cour ne m'a malheureusement pas permis à l'époque de participer au débat. C'est pourquoi j'aimerais aujourd'hui m'exprimer sur le sujet et aborder la question du respect et de l'exécution des décisions rendues par des juridictions internationales du point de vue de la Cour internationale de Justice, laquelle apporte une importante contribution à la prééminence du droit au niveau international.

*

¹ Nations Unies, rapport du Secrétaire général, doc. A/61/636-S/2006/980, 14 décembre 2006.

² Pour en savoir plus sur ce groupe, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : http://fr.unrol.org/article.aspx?article_id=6 (dernière visite le 19 octobre 2010).

³ Nations Unies, Conseil de sécurité, 6347^e séance, 29 juin 2010, doc. S/PV.6347.

La question du respect et de l'exécution des arrêts de la Cour ne retient pas toute l'attention qu'elle mérite par comparaison avec les questions de fond abordées par la Cour dans des cas d'espèce. Comme le regretté Sir Robert Jennings, ancien président de la Cour, l'a fait observer : «Il est étonnant que les activités de la Cour jusqu'au prononcé du jugement soient publiées dans les moindres détails alors qu'il relève de la gageure de trouver des informations sur ce qu'il advient ensuite»⁴ [traduction du Greffe]. La Cour étant un organe judiciaire, toute décision qu'elle rend dans une affaire contentieuse a nécessairement force obligatoire. Ce caractère contraignant des arrêts de la Cour est très clairement stipulé au paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux articles 59 et 60 du Statut de la Cour — quoique de manière moins explicite. Nul ne contestera qu'un arrêt de la Cour est obligatoire, au même titre qu'une décision judiciaire dans l'ordre juridique interne.

Cependant, si l'on examine le caractère contraignant de ces décisions sous l'angle plus précis de leur respect, et au besoin de leur exécution, dans le système juridique, la différence entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international est frappante. Dans l'ordre juridique international — directement inspiré des principes westphaliens que sont l'égalité souveraine des Etats et la soumission volontaire de ceux-ci à l'ordre juridique —, le respect d'un arrêt de la Cour doit s'apprécier dans une perspective plus large, à l'aune du respect des règles de droit international par les Etats.

A cet égard, la question de l'exécution ou du respect des arrêts de la Cour est l'objet du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte, aux termes duquel :

«Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.»

Autrement dit, les pères fondateurs de la Charte de San Francisco ont institué un système en vertu duquel, d'une part, le respect des arrêts de la Cour par les Etats passe par le respect des obligations juridiques qui sont les leurs en vertu de la Charte et, d'autre part, l'exécution des arrêts n'est pas du ressort de la Cour mais du Conseil de sécurité, en tant qu'organe politique. Ce mécanisme d'exécution incorporé dans la Charte exige la saisine du Conseil de sécurité par la partie adverse. Le système actuel diffère de celui de la Société des Nations, puisqu'il était loisible au Conseil d'intervenir dès lors qu'il jugeait qu'une décision rendue par la Cour permanente de Justice internationale n'avait pas été pleinement mise en œuvre⁵.

Depuis plus de soixante ans qu'existe l'Organisation des Nations Unies, la seule fois où un Etat s'est adressé au Conseil de sécurité au titre de l'article 94 pour faire exécuter un arrêt de la Cour fut dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, à l'initiative du Nicaragua⁶. Ce fut cependant un coup d'épée dans l'eau, qui manqua de prouver l'efficacité de cet article de la Charte, car la partie adverse était un membre permanent du Conseil de sécurité et put y opposer son veto⁷. Une partie à un différend pouvant éventuellement, en vertu de l'article 10 de la Charte, chercher à faire appliquer un arrêt en s'adressant à l'Assemblée générale, le Nicaragua se tourna alors vers l'Assemblée⁸. Là encore, la procédure fut enclenchée à l'initiative de la partie directement touchée

⁴ Robert Jennings, in *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice: Proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to Celebrate the 50th Anniversary of the Court* (1997), p. 81.

⁵ Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919, article 13.

⁶ K. Mosler et H. Oellers-Frahm, «Article 94», dans *The Charter of the United Nations: A Commentary* (sous la dir. de Bruno Simma, 2002), p. 1178.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

par l'arrêt. On pourrait également ajouter que le système mis en place par la Charte et le Statut ne prévoit pas de procédure de suivi du respect et de l'exécution des arrêts de la Cour, contrairement au suivi périodique assuré par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Rares sont donc les informations disponibles sur le respect des décisions de la Cour, comme l'a si justement déploré feu Sir Robert Jennings.

Quelles que soient les imperfections du dispositif prévu au paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte, il apparaît que, dans l'ensemble, les parties se conforment aux arrêts définitifs de la Cour. Permettez-moi de citer un auteur qui s'est longuement penché sur la question du respect des décisions de la Cour internationale de Justice⁹. Dans son ouvrage, qui couvre la période allant jusqu'à 2004 et représente l'étude la plus complète en la matière à ce jour, l'auteur conclut qu'en près d'un siècle d'existence, la Cour permanente de Justice internationale, puis la Cour internationale de Justice, n'ont que rarement vu «des Etats choisi[r] ouvertement et délibérément de faire fi des arrêts de la Cour». Au total, dans toute l'histoire de la Cour, l'auteur ne dénombre que quatre cas de non-respect «véritable» — entendez par là une méconnaissance délibérée de la décision. L'auteur note en outre que

«même dans ces cas, les effets du non-respect ont dans une certaine mesure été atténués, soit que la partie n'ayant pas obtenu gain de cause s'y soit finalement conformée ou partiellement conformée ; soit que la loi ait été amendée ; ou encore, que l'évolution de la situation politique ait diminué l'importance de la décision originale»¹⁰.

On pourrait aisément objecter que cette conclusion se fonde sur un bilan trop optimiste de l'exécution des décisions de la Cour par le passé. Mais en fin de compte, si l'on veut apprécier la mesure dans laquelle les parties se sont conformées aux arrêts de la Cour, l'important est de savoir si l'objectif du jugement a été atteint ou non. Lorsque la question est abordée sous cet angle, les exemples de non-respect dans la jurisprudence de la Cour sont très rares, voire même inexistant dans la plus récente¹¹. Je pense qu'il n'est pas exagéré d'affirmer que ce fait revêt en lui-même une certaine importance : il montre que les Etats sont conscients de l'obligation qui est la leur de se conformer aux décisions de la Cour qui leur sont applicables, et qu'ils entendent de bonne foi s'acquitter de cette obligation.

De manière générale, ce n'est pas au stade initial, lorsque la Cour rend son arrêt — et qu'il est soit accepté soit rejeté — que se posent les plus grandes difficultés. Comme je l'ai dit, dans un premier temps, les Etats se déclarent généralement résolus à se conformer en toute bonne foi à la décision de la Cour. Bien souvent, les choses se compliquent lorsqu'il s'agit pour eux d'honorer effectivement l'obligation qu'ils ont contractée en acceptant l'arrêt rendu par la Cour. Et, dans ce cas, l'objectif recherché par l'arrêt de la Cour n'est pas atteint.

La récente affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* montre comment un arrêt de la Cour n'a pas été respecté faute d'avoir été exécuté. Dans cette affaire, bien que les Parties aient exprimé leur intention de s'y conformer, des difficultés sont apparues au stade de la mise en œuvre dans l'ordre juridique interne. Dans cet arrêt rendu en 2004, la Cour jugea qu'il y avait eu violation de l'obligation énoncée à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et parvint à la conclusion suivante sur les conséquences juridiques du manquement par le défendeur à son obligation :

⁹ Constanze Schulte, *Compliance with Decisions of the International Court of Justice*, 2004.

¹⁰ *Ibid.*, p. 271-272.

¹¹ Aloysius P. Llamzon, «Jurisdiction and Compliance in Recent Decisions of the International Court of Justice», *The European Journal of International Law*, vol. 18, n° 5 (2008), p. 852 : «Dans l'ensemble, après l'affaire du Nicaragua, la Cour a vu ses arrêts définitifs mieux respectés que par le passé (même s'il a parfois fallu des années pour que la décision soit pleinement mise en œuvre, et ce, indépendamment du fondement de sa compétence)» [*Traduction du Greffe*].

«pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés [dans le présent arrêt], en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention [de Vienne sur les relations consulaires] et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt»¹².

L'arrêt *Avena* ne fut pas exécuté par certains tribunaux de circuit fédéraux et d'Etat des Etats-Unis. L'un des ressortissants mexicains dont les droits avaient été lésés dans l'affaire, Jose Ernesto Medellín, déposa une requête en *habeas corpus* devant une cour fédérale des Etats-Unis en faisant valoir que le Texas ne s'était pas conformé à l'arrêt *Avena*. Il fut débouté au motif qu'il avait été déchu des droits qu'il aurait pu tenir de la convention de Vienne, faute de les avoir invoqués au stade du procès de première instance (ce qui, en droit pénal américain, constituait «un vice de procédure»)¹³. Au terme d'une longue procédure judiciaire, la Cour suprême des Etats-Unis, dans sa décision du 25 mars 2008 *Medellín v. Texas*, statua que l'arrêt *Avena* ne pouvait, essentiellement pour des raisons constitutionnelles, être exécuté par une juridiction d'un Etat et que, par conséquent, le requérant, Medellín, ne pouvait former un recours devant une juridiction texane, comme l'avait prescrit la Cour internationale de Justice¹⁴. Tout en admettant que l'arrêt *Avena* créait une obligation juridique internationale pour les Etats-Unis, la Cour suprême conclut que cette obligation n'avait pas automatiquement force de loi à l'égard des juridictions américaines parce qu'aucune des dispositions conventionnelles pertinentes qui rendaient l'arrêt de la Cour internationale de Justice contraignant pour les Etats-Unis — le Protocole additionnel, la Charte des Nations Unies ou le Statut de la Cour internationale de Justice — n'était immédiatement exécutoire en vertu de la Constitution des Etats-Unis et n'avait, de ce fait, force de loi dans le droit interne. La Cour suprême jugea donc que l'arrêt de la Cour internationale de Justice «n'a[vait] pas, en tant que tel, valeur de droit fédéral contraignant prévalant sur les restrictions imposées par les Etats à l'introduction de recours successifs en *habeas corpus*»¹⁵.

Il est évident que l'exécution de l'arrêt *Avena* souleva une question éminemment complexe quant au respect des décisions rendues par la Cour internationale de Justice. Que l'on soit ou non d'accord avec le raisonnement juridique de la Cour suprême, ce cas montre comment l'exécution d'un arrêt de la Cour — même si un Etat a fait part de sa volonté de s'y conformer, en toute bonne foi — peut se heurter à des obstacles politico-juridiques au sein de l'ordre juridique interne, au niveau des juridictions des Etats.

Un autre cas dans lequel un Etat éprouva des difficultés à faire appliquer une décision de la Cour en raison de la structure fédérale de son gouvernement est celui de l'arrêt rendu en 2002 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*. La Cour conclut que la presqu'île de Bakassi dans le golfe de Guinée faisait partie du territoire du Cameroun¹⁶. Le Gouvernement fédéral du Nigéria accepta publiquement certaines parties de l'arrêt, mais déclara que le principe du fédéralisme inscrit dans la Constitution l'empêcherait de se plier à la décision de la Cour concernant la

¹² C.I.J. Recueil 2004, p. 72, par. 153, point 9) du dispositif.

¹³ Cour d'appel pour le 5^e circuit, *Medellín v. Dretke*, arrêt du 20 mai 2004, Federal Third Reporter, vol. 371 (2004), p. 281.

¹⁴ Cour suprême des Etats-Unis, *Medellín v. Texas*, arrêt du 25 mars 2008, United States Reports, vol. 552, 2008, p. 522-523.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 455, par. 325 III B.

souveraineté du Cameroun sur la presqu'île de Bakassi¹⁷. Il indiqua, en particulier, que «l'ensemble des terres et territoires qui forment la nation nigériane sont spécifiés dans la Constitution» [Traduction du Greffe] et qu'il ne pourrait renoncer à la presqu'île sans que les assemblées nationale et des Etats ne votent un amendement à la Constitution¹⁸. Là aussi, le président fédéral du Nigéria indiqua clairement la position de son gouvernement : le Nigéria, en tant qu'Etat, était tenu de se conformer au jugement de la Cour mais ne pouvait, pour des raisons politiques et juridictionnelles, ni accepter ni refuser officiellement ce dernier¹⁹. Ainsi, la question dépassait le champ de compétence de la Cour en tant qu'institution judiciaire. Grâce à l'intervention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une commission des Nations Unies — la Commission conjointe Cameroun-Nigéria — fut créée «pour examiner toutes les conséquences de la décision de la Cour internationale, y compris la nécessité de protéger les droits des populations concernées dans les deux pays» [Traduction du Greffe]²⁰. Une équipe technique composée de représentants du Nigéria, du Cameroun et des Nations Unies œuvra en collaboration pour délimiter à l'aide d'images satellite la ligne frontière établie par l'arrêt de la Cour²¹. Les deux Etats réussirent finalement à négocier un accord général en vue de se conformer pleinement à l'arrêt, qui prévoyait le transfert de la souveraineté de la presqu'île de Bakassi au Cameroun²². En dépit des obstacles constitutionnels que soulevait, là encore, l'exécution de la décision dans l'ordre juridique interne, le Nigéria parvint finalement à s'y conformer.

A la lumière des considérations qui précèdent, il convient de souligner que la question du respect des arrêts définitifs de la Cour doit être envisagée dans une perspective plus large, celle du rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends au sein de la communauté internationale. Certes il incombe à la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, de régler les différends conformément au droit international. En ce sens, le respect de ses arrêts constitue la pierre angulaire de la primauté du droit au sein de la communauté internationale. Dans le même temps, en tant qu'organe des Nations Unies, la Cour doit s'acquitter de son mandat tout en poursuivant les buts de l'Organisation dans son ensemble, tels qu'ils sont consacrés par la Charte en son article premier. Dans ce contexte, le règlement des différends par la Cour peut également être envisagé en tant qu'il contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement de relations amicales entre les nations et à la réalisation de la coopération internationale. Par conséquent, pour mesurer l'efficacité de la Cour, il importe d'analyser la question du respect de ses décisions en ayant à l'esprit les buts poursuivis par l'Organisation. Même dans les rares cas où les décisions de la Cour ne furent pas respectées, l'exposé du droit faisant autorité fourni par la Cour éclaircit bien des fois la situation juridique et les règles de droit à appliquer pour régler le différend, contribuant ainsi à apaiser les tensions politiques et, à terme, à promouvoir les buts des Nations Unies.

C'est ainsi qu'El Salvador et le Honduras ont renforcé leurs liens de coopération à la suite de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras : requête du Nicaragua à fin d'intervention)* dont ils avaient saisi la Cour. Lorsque celle-ci a rendu son jugement en 1992, les deux Etats annoncèrent immédiatement qu'ils s'y conformeraient, quelque 300 kilomètres carrés de terres étant attribués au Honduras et 140 au Salvador²³. Il est vrai

¹⁷ Colter Paulson, «Compliance with Final Judgments of the International Court of Justice since 1987», *American Journal of International Law*, vol. 98 (2004), p. 450.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Nigeria, Cameroon Sign Agreement Ending Decades-Old Border Dispute: Sets Procedures for Nigerian Withdrawal from Bakassi Peninsula*, communiqué de presse des Nations Unies, document AFR/1397 (12 juin 2006)

²¹ Llamzon, *op. cit.*, p. 837.

²² *Ibid.*, p. 838.

²³ *Commander in Chief Rules out Possible Conflict with El Salvador*, BBC News, 18 septembre 1992; *President of El Salvador on ICJ Ruling on Border Dispute*, BBC News, 14 septembre 1992.

que les efforts en vue de démarquer effectivement la frontière conformément à l'arrêt furent longs, très longs même, et que la frontière continua d'être le théâtre de conflits militaires sporadiques²⁴. Quoi qu'il en soit, jamais plus les deux pays ne connurent les conflits de grande ampleur qui les avaient opposés avant de soumettre leur différend à la Cour, comme «la guerre du football» en 1969 ou les hostilités qui avaient éclaté en 1976.

Je pourrais également parler de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*²⁵, souvent citée par les commentateurs comme un exemple typique d'arrêt demeuré sans effet. Cette affaire apporta son lot de déceptions, certes, notamment si l'on considère que le défendeur refusa d'être présent aux plaidoiries lors de l'examen au fond et qu'il retira la déclaration dans laquelle il acceptait la juridiction obligatoire de la Cour. Mais en dépit de ces déconvenues, il reste que la Cour, dans son arrêt, a énoncé et précisé certains principes importants du droit des conflits armés et récapitulé le droit applicable. Cet arrêt fut progressivement accepté comme un exposé du droit faisant autorité, et contribua ainsi à promouvoir l'état de droit à l'échelle internationale. D'aucuns ont également fait observer que pendant toute la durée de la procédure, soit durant plus de deux ans, les *contras* ne reçurent plus aucune aide officielle, et ne représentèrent jamais plus la même menace à la paix et à la sécurité²⁶. D'autres ont relevé que le jugement rendu par la Cour avait facilité l'examen de la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et avait peut-être eu un effet modérateur qui empêcha la situation de dégénérer en conflit armé généralisé²⁷. Je partage l'avis exprimé par un auteur qui a étudié la question du respect des arrêts de la Cour : «Si l'on se focalise uniquement sur la manière dont l'arrêt aurait dû, idéalement, être respecté, on passe à côté d'une question importante : celle de savoir dans quelle mesure les droits du demandeur auraient été violés sans le prononcé du jugement.» [Traduction du Greffe]²⁸

Cette observation vaut également pour les litiges qui furent portés à l'attention de la Cour avant d'être finalement retirés. Le retrait d'une affaire est souvent le signe qu'elle a trouvé une solution satisfaisante. Fréquemment, le simple fait de soumettre un litige à la Cour facilite le processus de négociation, en renforçant le dialogue et en permettant finalement de surmonter les divergences opposant les Etats. M. Mohammed Bedjaoui, ancien président de la Cour, a souligné l'effet bénéfique qu'avait pu avoir le fait de porter un litige devant la Cour²⁹. Pour illustrer son propos, il a ainsi répertorié quelques affaires qui furent finalement retirées, parmi lesquelles la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*³⁰ ou *l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*³¹. On pourrait également citer le récent incident diplomatique ayant opposé le Honduras et le Brésil, qui a été porté devant la Cour l'année dernière³² pour être finalement retiré au printemps dernier.

*

²⁴ Paulson, *op. cit.*, p. 437-438.

²⁵ Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

²⁶ Constanze Schultze, *op. cit.*, p. 209.

²⁷ *Ibid.*, p. 210.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Mohammed Bedjaoui, in *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice: Proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to Celebrate the 50th Anniversary of the Court* (1997), *op. cit.*, p. 23.

³⁰ Ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 423.

³¹ Ordonnance du 22 février 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 9.

A la lumière de ce qui précède, les conclusions suivantes semblent s'imposer :

1. D'une manière générale, le bilan de la Cour peut être considéré comme positif et encourageant pour ce qui est de l'exécution de ses décisions.
2. La Cour s'est montrée particulièrement efficace dans le règlement des différends relatifs à la délimitation de frontières terrestres et maritimes et à la responsabilité des Etats.
3. Il a parfois semblé que les Etats ne respecteraient pas les décisions de la Cour, ce qui ne s'est pas toujours avéré exact dans le long terme.
4. Mais, et c'est le plus important, les activités d'ensemble de la Cour en matière contentieuse montrent que celle-ci offre un moyen efficace de résoudre les conflits internationaux ou d'en prévenir l'escalade. Même dans les quelques cas de non-respect des arrêts de la Cour qui sont communément identifiés, ou dans le cadre de procédures qui ont été introduites puis retirées, le degré de coopération et de dialogue entre les Etats suscité par ce processus s'est amélioré, ce qui atteste que la Cour contribue effectivement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En revanche, lorsque le non-respect est dû à l'impossibilité d'exécuter un arrêt de la Cour dans l'ordre juridique interne pour des raisons politico-juridiques, la situation peut être considérée comme sérieuse puisqu'elle a des incidences sur le processus de l'état de droit dans le cadre de l'ordre juridique mondial qui comprend l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. Certes un Etat peut annoncer son intention de respecter une décision de la Cour au niveau international, mais il est arrivé dans un certain nombre de cas que cette décision ne puisse être pleinement appliquée au niveau national en raison d'obstacles juridiques et structurels propres à l'ordre juridique de l'Etat concerné. Ce conflit entre ordre juridique international et ordre juridique interne ne peut que s'intensifier alors que le droit international imprègne de plus en plus les ordres juridiques internes dans des domaines comme la protection des droits de l'homme, la protection de l'environnement et la coopération judiciaire qui, traditionnellement, relèvent du domaine réservé des Etats souverains mais qui sont de plus en plus réglementés au niveau international. Lorsque l'interprétation et l'application de telle convention internationale, qui fait partie de l'ordre juridique interne, suscitent un différend entre Etats, le respect de l'arrêt de la Cour en la matière passe par son exécution dans le droit interne. C'est là un résultat inévitable de l'universalisation des normes internationales sous la forme de «réglementation internationale». La non-exécution des décisions des cours et tribunaux internationaux est un problème d'un type nouveau auquel la communauté internationale doit accorder la plus grande attention.

Madame l'Ambassadeur Picco,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de m'adresser à vous aujourd'hui sur cette importante question qui se pose à la Cour et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Je forme des vœux pour le succès des travaux de la Sixième Commission et j'ai l'espoir et la conviction sincère que nos deux institutions continueront à tirer un bénéfice mutuel de leur travail sur les questions juridiques internationales.

³² Voir le discours de S. Exc. M. Hisashi Owada, président de la Cour internationale de Justice, devant la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 octobre 2010.